# **ZONE JAUNE**

### 2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

## Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

#### Sont autorisés:

Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-après, et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence.

## Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### Sont interdits:

- Occupation et utilisation du sol
  - La création de sous-sols.
  - L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

#### Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Sans prescription particulière.

### Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (★)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

#### Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Sans prescription particulière.

### Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans prescription particulière.

### Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (★)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence.

Toutefois, pour des extensions inférieures à 40 m², le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les matériaux situés en dessous de la cote de référence devront être insensibles à l'eau.

#### **Article 8 - ASPECT EXTERIEUR**

Sans prescription particulière.

#### **Article 9 - STATIONNEMENT**

Sans prescription particulière.

## Article 10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Sans prescription particulière.

### Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (★)

Le stockage de produits et de matériaux polluants sera mis hors d'eau.

## Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (★)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.